

Abidjan, le 12 juin 2014

COMMUNIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PUBLICITE

Le **Conseil Supérieur de la Publicité(CSP)** rappelle aux Annonceurs, à l'ensemble des professionnels de la publicité et à toute personne concernée, que conformément à l'article **26** du décret **n°93-317 du 11 mars 1993** et à l'article **20** du décret **n°96-631 du 9 aout 1996** modifiant le **décret n°93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation de la profession publicitaire**, tous les messages publicitaires diffusés par voie de presse, télévision et affichage doivent porter la signature obligatoire d'une agence-conseil de droit ivoirien agréée par le C.S.P.

En conséquence, il invite tous les acteurs concernés au strict respect de cette mesure dont l'inobservance sera passible du paiement d'une amende et/ou de poursuites pénales.